



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13.2023 - édition du 16/01/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-029

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au rez-de-chaussée de la construction individuelle située
6 chemin du Moulin à CASTAGNIERS (06670), section
cadastrale A 1126.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 novembre 2022 concernant le logement situé en rez-de-chaussée du 6 chemin du Moulin à Castagniers (06670), section cadastrale A 1126 ;

VU le courrier du 22 novembre 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Francis SPINELLI domicilié 1935 route de la Loubière à Castagniers (06670), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme Maïté SPINELLI et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. Francis SPINELLI dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 2 novembre 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- remontées telluriques d'eau au niveau des murs et cloisons des différentes pièces ;
- présence d'humidité, de développement de moisissures et d'enduits dégradés ;
- dispositif de ventilation et de renouvellement d'air inefficace ;
- inaccessibilité de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) ;
- absence de protection à 30 mA ;
- fils électriques directement accessibles ;



- utilisation d'un chauffage d'appoint ;
- nuisances liées à l'assainissement ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergies, asthme ;
- électrisation, électrocution, incendie ;
- atteinte à la santé mentale, sensation d'oppression, repli sur soi, dépression ;
- prolifération potentielle de nuisibles, maladies infectieuses ou parasitaires et nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par le cabinet Wegroup dans le cadre de son expertise du 17 octobre 2022, conclut que ceux-ci sont moins coûteux que le coût de la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée de la construction individuelle située 6 chemin du Moulin à CASTAGNIERS (06670), section cadastrale A 1126, M. Francis SPINELLI est tenu de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- effectuer les travaux de sécurisation électrique générale du logement et notamment assurer la mise en sécurité de l'installation électrique dans la salle d'eau et sous le cumulus (élimination des fils électriques directement accessibles) ;
- procéder à la mise aux normes de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) afin d'assurer notamment une protection différentielle à 30 mA et le déplacer pour le rendre accessible aux occupants en cas de danger ;
- fournir une attestation CONSUEL cerfa n°12506*3 (AC jaune) ;
- isoler le logement en procédant à une rénovation des parois extérieures ;
- mettre en place une ventilation mécanique (VMC) contrôlée pour extraire l'air vicié et l'humidité ;
- remplacer la fenêtre de la chambre 1 ;
- mettre en place un radiateur électrique dans la chambre 1 ;
- procéder à la rénovation générale des revêtements muraux intérieurs de toutes les pièces du logement (travaux de peinture) ;

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de **DEUX mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai **d'UN mois**, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Castagniers et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Castagniers, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Castagniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 JAN. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRIM 4550



Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

AP II 2023-01-00

Nice, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, intervention dans le tunnel de la Giraude pour un diagnostic de la voûte sens France → Italie de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-007 par la société ESCOTA, en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental, en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre d'un diagnostic en urgence par la société ADF de la voûte du tunnel de la Giraude sens France → Italie durant la période du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de fermer l'aire de Beausoleil durant la période du lundi 16 janvier 2023 à 14h au mardi 17 janvier 2023 à 6h ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle d'entrée n°58 (Roquebrune) sens France → Italie la nuit du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 22h à 6h ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°59 Menton au PR 220+200 en sortie obligatoire des VL la nuit du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 23h à 5h ;

Considérant la nécessité de procéder à la neutralisation des voies de droite et du milieu du PR 208+000 (péage de La Turbie) au PR 211+000 pour le stockage des Poids lourds la nuit du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 23h à 5h ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle d'entrée n°59 (Menton) sens France → Italie la nuit du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 22h à 05h. L'itinéraire de déviation sera identique à la sortie Obligatoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Dans le cadre d'un diagnostic en urgence par la société ADF de la voûte du tunnel de la Giraude, sous fermeture de l'aire de Beausoleil du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 14h à 6h et sous fermeture de la bretelle d'entrée n°58 sens France → Italie du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 22h à 5h, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- **Déviation VL Sortie obligatoire par l'échangeur n°59 (Menton) au PR 220+200, du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 23h à 5h00 :**

Les VL qui ne pourront continuer sur l'A8 devront prendre la bretelle de sortie Menton échangeur n°59. Tourner à droite pour rester sur D22A. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie sur Rte de Sospel/D2566 en direction de Menton. Au rond-point, prendre la 1^{er} sortie et continuer sur Rte de Sospel/D2566. Prendre légèrement à droite sur Rte de Sospel. Au rond-point, prendre la 2^e sortie sur D2566. Au rond-point, prendre la 2^e sortie et continuer sur D2566. Au rond-point, prendre la 2^e sortie. Continuer sur Rue Pietra Scritta. Prendre Chemin Des Terres Chaudes en direction de Rue Henry Gréville/D52. Continuer sur Rue Pietra Scritta. Prendre à gauche sur Chemin Des Terres Chaudes. Continuer sur Chemin des Rigaudis. Prendre à droite sur Rte des Ciappes de Castellar. Prendre Porte de France, Strada Statale N. 1 Dir/SS1 dir, SS 1, SS20 et E74 en direction de votre destination à Ventimiglia, Italia. Continuer tout droit sur Rue Henry Gréville/D52. Prendre à gauche sur Rue Saint-Charles. Prendre à gauche sur Pl. Ardoïno. Prendre à droite sur Rue de la République. Prendre à gauche sur Rue Guyau. Prendre à droite sur Tun. Pascal Molinari/D52. Continuer tout droit. Continuer tout droit sur Prte de France/D6007. Continuer de suivre Prte de France. Continuer sur Prom. Reine Astrid/D6327 Entrée sur le territoire (Italien). Continuer sur Corso Francia/P.le Alcide de Gasperi/Strada Statale N. 1 Dir/SS1 dir. Rejoindre SS 1. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie et continuer sur SS 1. Utiliser la voie de droite pour tourner à gauche au niveau de SS 1. Prendre à droite sur SS20. Prendre complètement à droite sur Corso Limone Piemonte/E74. Prendre à droite sur E74. Rester à gauche à l'embranchement, puis suivre Genova/E80.

- **Déviation VL et PL de la bretelle d'entrée n°58 de l'échangeur (Roquebrune) vers Vintimille :**

L'ensemble des véhicules VL & PL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée 58 en direction de l'Italie, devront rester sur la file de droite pour continuer sur Av. Agerbol/D2564 et continuer de suivre D2564. Au rond-point, continuer tout droit sur Av. Pierre Curie/D6007. Prendre à droite sur All. 25 Bca. Prendre à gauche sur Prom. du Soleil/D52. Continuer de suivre Prom. du Soleil. Continuer sur Quai Général Leclerc de Hautescloque/D6007. Au rond-point, prendre la 1^{er} sortie sur Prom. du Soleil/D6007. Prendre Porte de France, Strada Statale N. 1 Dir/SS1 dir, SS 1, SS20 et E74 en direction de votre destination à Ventimiglia, Italia. Continuer tout droit sur Rue Henry Gréville/D52. Prendre à gauche sur Rue Saint-Charles. Prendre à gauche sur Pl. Ardoïno. Prendre à droite sur Rue de la République. Prendre à gauche sur Rue Guyau. Prendre à droite sur Tun. Pascal Molinari/D52. Continuer tout droit. Continuer tout droit sur Porte de France/D6007. Continuer de suivre Prte de France. Continuer sur Prom. Reine Astrid/D6327 Entrée sur le territoire (Italien). Continuer sur Corso Francia/P.le Alcide de Gasperi/Strada Statale N. 1 Dir/SS1 dir. Rejoindre SS 1. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie et continuer sur SS 1. Utiliser la voie de droite pour tourner à gauche au niveau de SS 1. Prendre à droite sur SS20. Prendre complètement à droite sur Corso Limone Piemonte/E74. Prendre à droite sur E74. Rester à gauche à l'embranchement, puis suivre Genova/E80.

La RD 2564 étant interdite aux véhicules supérieurs a 10 m de long, il conviendra de prendre Av. Agerbol (RD 51) direction Monaco puis RD 6007 en direction de Roquebrune, et poursuivre en direction de Menton.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le marie de la commune de Roquebrune ;
- M. le maire de la commune de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-018

Nice, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur VILLON Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 28 juin 2019 qui établit le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 09/12/22 par laquelle Monsieur VILLON Julien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le troupeau de Monsieur VILLON Julien est constitué de bovins ;

Considérant que le troupeau de Monsieur VILLON Julien a déjà fait l'objet d'au moins un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages causés au troupeau de Monsieur VILLON Julien par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur VILLON Julien est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur VILLON Julien à proximité de son troupeau bovin sur la ou les commune(s) de : GUILLAUMES.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur VILLON Julien seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur VILLON Julien informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VILLON Julien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VILLON Julien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT

S O M M A I R E

| | | |
|------------|---|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | sante environnement..... | 2 |
| | AP 2023.029 Castagniers cadastre A1126..... | 2 |
| D.D.I..... | | 6 |
| | D.D.T.M..... | 6 |
| | Circulation routiere - Temporaire..... | 6 |
| | AP 2023.01.06 Menton A8 tunnel de la Giraude..... | 6 |
| | Economie agricole..... | 10 |
| | AP 2023.018 TDS bovin VILLON Julien..... | 10 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2023.01.06 Menton A8 tunnel de la Giraude..... | 6 |
| AP 2023.018 TDS bovin VILLON Julien..... | 10 |
| AP 2023.029 Castagniers cadastre A1126..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 6 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 6 |